



La Municipalité porte à la connaissance de la population les prescriptions suivantes en matière de plantations, de distances et hauteurs et procédure sur le plan du droit public et du droit privé.

## **B. Plantations : Droit privé (entre voisins)**

### 5. Distances et hauteurs

1. Par rapport à la limite du fonds voisin, ne peuvent être plantés :

- a) qu'à une distance de 5 mètres les arbres de haute futaie non fruitiers, tels que chênes, pins, ormes, peupliers, hêtres et autres semblables, ainsi que les noyers et châtaigniers<sup>^</sup>.
- b) qu'à une distance de 3 mètres les arbres fruitiers qui ne sont pas mentionnés à la lettre c.
- c) qu'à une distance de 2 mètres les pêchers, abricotiers, pruniers et cognassiers.
- d) qu'à une distance de 50 centimètres les arbres nains ou à espalier, arbustes et buissons.

2. Dans tous les cas, la hauteur ne doit pas dépasser deux fois la distance à la limite.

3. Il n'est pas nécessaire d'observer ces distances lorsque le fonds est séparé de celui du voisin par un mur de séparation, une palissade, une haie, pourvu que les plantes soient maintenues à une hauteur qui ne dépasse pas celle du mur.

### 6. Règles spéciales

1. L'Etat et les communes peuvent autoriser la plantation ou le maintien de plantations dérogeant aux distances et hauteurs de la présente loi dans la mesure où la protection contre le vent ou d'autres événements naturels dommageables l'exigent.

### 7. Action en justice

1. L'action en enlèvement ou en écimage des plantations ne répondant pas aux dispositions de la présente loi est intentée devant le juge de district.
2. Elle se périmé par 5 ans dès la plantation illicite ou dès la fin de l'année où la plantation a dépassé la hauteur légale.
3. S'il existe une clôture entre les fonds contigus, l'action ne peut aboutir que pour les plantations dépassant la hauteur de cette clôture, et dans cette mesure seulement.

### 8. Branches, racines et fruits

1. Le propriétaire d'un fonds n'est pas tenu de tolérer que les branches ou racines d'arbres fruitiers du fonds voisin avancent sur le sien.
2. Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur son terrain a droit aux fruits.

## **B. Droit privé -12. Clôtures**

### 12.1 Liberté de clore et interdiction de clore

1. Chacun est libre de clore son fonds sous réserve des exceptions prévues par la loi.
2. La présence de clôtures ne peut entraver l'exercice d'accès ou de passages permanents; la législation forestière et les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.
3. Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport, la commune peut exiger dans tout ou partie de son territoire l'enlèvement temporaire des clôtures.
4. Cette décision autorise le passage des sportifs sur le territoire considéré dans les limites qu'elle fixe.
5. Si cette mesure équivaut, dans ses effets, à une expropriation, elle ne peut être prise que moyennant versement préalable d'une juste indemnité aux ayants droit.

### 12.2 Liberté de ne pas clore et obligation de clore

1. Chacun est libre de ne pas clore son fonds.
2. Tout propriétaire qui ne peut exploiter son fonds autrement sans causer des dommages à des tiers est tenu de le clore.
3. La clôture des pâturages et alpages doit garantir selon l'usage local le libre passage sur les sentiers et autres lieux de passages usuels (art. 699 al. 1 CCS).
4. Le propriétaire et l'utilisateur d'alpage sont tenus de prendre les mesures appropriées pour que le bétail ne pisse sur la propriété voisine. Après sommation, le bétail peut être évacué aux frais du contrevenant avec une amende à prononcer entre Fr. 200.- et Fr. 1'000.-.

### 12.3 Distances et hauteurs

Les murs, palissades et autres clôtures non ajourées qui ne sont pas intégrés à un bâtiment ne peuvent excéder 1.50 mètres de hauteur à la limite. Si la clôture dépasse cette hauteur, elle doit être reculée à une distance égale à la moitié du surplus.

### 13. Haies vives et clôtures

Une haie vive ne peut être plantée, sans le consentement du propriétaire du fonds voisin, à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur, et en tout cas, à une distance moindre de 60 centimètres de la limite des deux fonds.

Pour les autres clôtures, telles que haies mortes, palissades ou murs, qui ne dépassent pas la hauteur de 1.50 m, le propriétaire peut les établir sur les confins même de son fonds, et il a le droit d'y placer les espaliers. Mais si ces clôtures dépassent la hauteur indiquée, le voisin peut exiger qu'elles soient reculées de la limite à une distance égale à la moitié de ce surplus.

### 14. Procédure

Les litiges entre privés touchant les clôtures ou les haies vives, relèvent du juge de district. L'action en enlèvement se périmé par 5 ans dès l'aménagement de l'installation illicite.